

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE DE GABRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026 14



**Portant réglementation de circulation sur la voie communautaire n°1 sur le tronçon
situé entre la voie communautaire n°12 et l'entrée du hameau de Comavère sur la
commune de Gabre**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GABRE,

VU le Code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi, n° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Au vu du courrier de **Monsieur TOLNAY Tiffen en date du 5 mai 2026, domicilié 1 « le Camp » 09290 Gabre. Téléphone : 06.31.79.21.71. Mail : tiftol@hotmail.fr**, sollicitant l'autorisation de bloquer la voirie communautaire n°1 sur le tronçon situé entre la voie communautaire n°12 et l'entrée du hameau de Comavère, il est précisé que cette portion sera fermée le mardi 12 mai 2026, de 9 h à 12 heures, en raison d'une livraison de béton par camions pompe dans le cadre des travaux de construction de sa maison.

ARRÊTE

Article 1 : DÉFINITION DES TRAVAUX

Les Travaux projetés concernent une livraison de béton pompe par camions dans le cadre des travaux de construction de sa maison.

Début des travaux le 12 mai 2026 pour une durée 3 heures

La circulation sera bloquée pendant toute la durée des travaux

Article 2 : DÉFINITION DE LA RÉGLEMENTATION

Pendant cette durée, il sera imposé suivant les circonstances :

- Blocage total sur section courante
- Sens de circulation concerné : bloqué

Interdiction de stationner sur toute la longueur balisée pour les véhicules légers et poids lourds

1

Article 3 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.
Cette signalisation sera mise en place, par Monsieur TOLNAY Tiffen

Article 4 : INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : AMPLIATION DE L'ARRÊTE

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur TOLNAY Tiffen
- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ariège
- M. le Directeur du SDIS
- M. le Chargé des Routes de la CCAL

Fait à Gabre le 5 mai 2026

FOURNIÉ Arièle
Maire de Gabre

